CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 19 JUILLET 2022

Salle des cérémonies

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal du 28 juin 2022

RESSOURCES HUMAINE

- 3. Attribution avantages en nature : service périscolaire
- 4. Modification du temps de travail d'un poste adjoint technique territorial : service périscolaire
- 5. Mise à jour du tableau des effectifs
- 6. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43

TRAVAUX

- 7. Plan de financement et demande de subvention en faveur des huisseries de l'école primaire
- 8. Pose d'un abri voyageur : Bargette. Demande d'abri à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur le territoire de la commune

ADMINISTRATIF

- 9. Création des marchés festifs de Polignac
- 10. Mise à jour de la régie diverses
- 11. Tarifs occupation domaine public
- 12. Théorie de l'imprévision : marché produit ménager
- 13. Tarifs de la cantine municipale de Polignac

Questions diverses:

Séance du 19 juillet 2022

Séance du 19 juillet 2022 L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf juillet à 19 h 00

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 12 juillet 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX**, **Maire.**

Présents:

Mmes, Mrs AGRAIN Christian, BONNEFOUX Nadège, BRUN-AUBERT Chantal, DESSIMOND Jean Paul, ESQUIS Jacqueline, GAYTE Catherine, MAROKIAN David, MARTEL Franck, PALHIERE Jean Louis, RAMADIER Lionel, SENTENAT Ginette, VIDIL Raymonde, VIGOUROUX Pauline

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme BOSDECHER Nicole à Mme BRUN-AUBERT Chantal, M. CHABANEL Fabrice à M. DESSIMOND Jean Paul, Mme COFFY Valérie à M. MARTEL Franck, M. ENJOLRAS Fernand à M. PALHIERE Jean Louis, Mme ROCHER Marielle à Mme VIDIL Raymonde, M. SAHUC Sébastien à M. AGRAIN Christian, Mme THERME Roselyse à M. MAROKIAN David, M. VALLADIER Georges à M. VIGOUROUX Jean Paul

Absent excusé:

COFFY Alex,

Arrivée de M. COFFY Alex à la délibération n°5 à 19 heures 14

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX présente la note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

La jurisprudence a précisé en la matière que :

- Le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- Un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2022.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Christian AGRAIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 19 juillet 2022.

La délibération est votée à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du 6 avril 2022

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX présente la note de synthèse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du :

- 28 juin 2022

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité

3. Attribution d'avantages en nature

Madame Raymonde VIDIL présente la note de synthèse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 88

VU la loi organique du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique

VU la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 portant Attribution d'avantages en nature

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents qui travaillent à la cantine municipale peuvent bénéficier, au titre de leur activité, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature »

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Ces avantages sont évalués en euros, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1^{er} janvier chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2022, le montant forfaitaire de l'avantage en nature « repas » notifié par l'URSSAF est de 5 euros par repas.

Monsieur le Maire, précise que suite au départ à la retraite d'un agent du service restaurant scolaire qui en bénéficiait, il convient d'attribuer l'avantage en nature nourriture à l'agent qui le remplace à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire précise au conseil qu'aucun autre avantage en nature n'est attribué aux élus ou agents (véhicule, logement, vêtement de travail et outil issus des nouvelles technologies de l'information et de la consommation).

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

- AUTORISE l'attribution de l'avantage en nature à Monsieur Franck BERNARDINI à compter du $1^{\rm er}$ septembre 2022
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- DIT que les avantage en nature pour les repas sont attribués à Madame Sandra BEGHIN et Monsieur Franck BERNARDINI.

L'attribution est votée à l'unanimité

4. Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial : service périscolaire

Madame Sabrina CORNUT (directrice générale des services) présente la note de synthèse

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

Compte tenu de la nécessité de la continuité du service dans le service scolaire/périscolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi.

Conformément au code général de la fonction publique, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique au service scolaire/périscolaire à temps non complet créé initialement pour une durée de 30h30 par semaine par délibération du 13 décembre 2021.

Cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas audelà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation à la CNRACL (seuil d'affiliation 28 h par semaine).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 1^{er} septembre 2022 de la facon suivante :

ancienne durée hebdomadaire : 30h30/35ème
nouvelle durée hebdomadaire : 31/35ème

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la modification suivante :

> 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet de 31 heures à compter du 1^{er} septembre 2022

Sur la base de ces éléments le Conseil municipal :

- APPROUVE la modification du temps de travail d'un emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial appartenant à la filière technique à raison de 31 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2022.
- AUTORISE le Maire à inscrire ce poste au budget primitif de la commune

La modification du temps de travail est votée à l'unanimité

5. Mise à jour du tableau des effectifs

Madame Sabrina CORNUT (directrice générale des services) présente la note de synthèse.

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : l'accès à la fonction publique

 ${
m VU}$ la délibération n° 15 du 28 juin 2022 portant suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

VU la délibération n° 04 du 19 juillet 2022 portant modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial : service périscolaire

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de Polignac de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Au vu des évolutions il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la commune de la manière suivante :

Tableau des effectifs de la commune de Polignac au 1er septembre 2022

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire	Equivalent temps plein
Filière administrative				
	Attaché territorial	1	35 H	
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1ere classe	1	35 H	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	35 H	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	35 H	
	Adjoint admnistratif territorial	1	28 H	
TOTAL		5	168	4.8

Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine	Adjoitn du patrimoine territorial			
territorial		1	30 H	
TOTAL		1	30	0.86

Filière technique				
Technicien territorial	Technicien principal de 1ère classe	1	35 H	
Agent de maitrise	Agent de maitrise	2	35 H	
			35 H	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	31 H	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	5	35 H	
			35 H	
			33 H	
			28 H	
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	5	35 H	
			31H	
			28 H	
			31 H	
			31 H 30	
TOTAL		14	423.5	12.1
TOTAL GENERAL		20	621.5	17.76

Sur la base de ces éléments le Conseil municipal :

• APPROUVE le tableau des effectifs au 1er septembre 2022 comme défini ci-dessus.

Le tableau des effectifs est voté à l'unanimité

6. Adhésion à la mission de médiation du CDG 43

Madame Raymonde VIDIL présente la note de synthèse.

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionné au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Sur la base de ces éléments le conseil municipal :

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Madame Ginette SENTENAT souhaite savoir qui assurera la médiation.

Madame Raymonde VIDIL l'informe qu'une personne du CDG 43 a suivi une formation.

Monsieur le Maire signale que pour certaine situation un médiateur peut être utile.

Monsieur Alex COFFY arrive à 19 heures 14.

Madame Ginette SENTENAT souhaite savoir si cela est obligatoire.

Madame Raymonde VIDIL l'informe que le CDG 43 a une obligation de proposer une solution mais il n'y a pas d'obligation d'y adhérer.

Monsieur David MAROKIAN souhaite avoir la confirmation que la commune paye uniquement si elle utilise le service.

Madame Raymonde VIDIL l'informe que oui.

L'adhésion est votée à l'unanimité

7. Plan de financement prévisionnel et demande de subvention. Rénovation thermique de l'école publique de Polignac par le remplacement des huisseries

Monsieur Christian AGRAIN présente la note de synthèse.

La Commune de Polignac est située à proximité du Puy-en-Velay. Bâti sur un éperon rocheux, le centre-bourg de Polignac, dominé par sa forteresse du Xème siècle, revêt un caractère architectural et patrimonial exceptionnel, ce qui permet à la commune de faire partie des « Plus beaux villages de France ».

De nombreux bâtis anciens restent cependant à réhabiliter, afin d'offrir de meilleures conditions d'habitabilité en centre-bourg. Ainsi, la commune de Polignac s'est lancée dans une démarche vertueuse de réduction de la consommation énergétique des bâtiments communaux dans un objectif de transition écologique et énergétique de son centre-bourg.

La municipalité a programmé des phases prioritaires pour arriver à cet objectif :

Dans un premier temps, la commune a décidé de changer le système de programmation du chauffage de l'école primaire. Ce dernier était piloté par une ancienne installation gérée par minitel. Suite à une panne générale, il a été urgent de changer ce mode de gestion, car l'ancienne installation ne permettait plus de contrôler la température dans les classes (panne des sondes et du logiciel de gestion assisté par période de chauffe). Cette panne importante a produit une surconsommation électrique très importante.

Dans un deuxième temps, la municipalité a prévu de lancer un audit thermique sur l'ensemble des bâtiments communaux auprès d'un bureau d'étude spécialisé. Cette étude sera lancée en juillet 2022 pour une restitution fin septembre 2022. Cette étude a été demandée pour établir un bilan énergétique de nos bâtiments (consommation d'énergie) et présenter des phases de travaux prioritaires pour rénover des bâtiments de centre bourg.

D'ores et déjà, les visites de nos bâtiments communaux avec le bureau d'étude, on fait apparaître le besoin prioritaire de changer les huisseries de l'école primaire de Polignac. Cette phase peut être programmée au cours de l'année 2023.

Cet aménagement permettra à la collectivité d'effectuer des économies d'énergie importantes, car les déperditions de calorie par les menuiseries actuelles représentent au moins 15% des pertes sur l'ensemble d'un bâtiment. Les menuiseries actuelles datent des années 80.

Le changement des huisseries sera un complément aux travaux déjà engagés : isolation des combles perdus par insufflation de laine de verre, isolation en sous-dalle, calorifugeage des réseaux hydrauliques.

Ces aménagements répondent en tout point au défi de la transition écologique et énergétique dans le bourg ancien de Polignac.

Le budget prévisionnel de ce projet est évalué à 75 000.00 € HT.

DEPENSES	Description	M	ontant HT
PREVISIONNELL ES	Menuiseries	75 000.00 €	
ES	TOTAL	75 000.00 €	
PLAN DE	Financeur	Montant	Etat d'avancement
FINANCEMENT	LEADER Velay	24 750.00 €	Subvention sollicitée
PREVISIONNEL	Etat (DSIL 2023)	24 750.00 €	Subvention sollicitée
	TOTAL Aides Publiques	49 500.00 €	66 %
	Autofinancement	25 500.00 €	34 %
	TOTAL Financement	75 000.00 €	100 %

Au vu de ces éléments le conseil municipal :

- APPROUVE le plan de financement de l'opération sachant que la Commune assurera une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel
- SOLLICITE la participation financière auprès du Groupe d'Action Locale du Velay au titre du programme LEADER

- SOLLICITE une aide auprès de la DSIL au titre de l'année 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à SIGNER et TRANSMETTRE tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération
 - INSCRIT cette opération au budget 2023.

Monsieur Christian AGRAIN précise que suite à la rénovation de la commande du chauffage de l'école primaire à distance, il est possible pour le responsable technique de gérer le chauffage des classes depuis son bureau et ce à la minute près.

Madame Sabrina CORNUT précise qu'un soutien financier à hauteur de 66 % est sollicité car dans le cadre du LEADER il n'est pas possible d'aller au-delà.

Monsieur Christian AGRAIN signale que les huisseries sont vraiment en mauvais état pour certaines il est donc nécessaire de les changer.

Monsieur le Maire précise qu'elles ont été installées au cours de l'année 1983, elles ont donc presque 40 ans.

Le plan de financement et les demandes de subventions sont votés à l'unanimité.

8. Pose d'un abri voyageur : Bargette. Demande d'abri à la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur le territoire de la commune

Monsieur Christian AGRAIN présente la note de synthèse.

L'assemblée est informée que :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes enclenche une opération, auprès des communes, de mise à disposition d'abris voyageurs. La volonté régionale est d'améliorer le confort des usagers des transports lors de leur attente, en leur proposant une information plus complète ainsi que la possibilité de s'asseoir et d'être protégés des intempéries.

Toute commune, dont au moins un arrêt des lignes régionales régulières ou scolaires se situe sur son périmètre, est susceptible d'être éligible.

Différents modèles d'abris sont proposés.

La Région prend en charge la fourniture et la pose de l'abri, mais ne prend pas en charge la dalle béton nécessaire pour poser l'abri.

Pour cela, une convention entre la commune et la Région doit être signée, permettant une réalisation rapide et une coordination adaptée.

Les services de la région proposent de mettre en place un arrêt de bus au lieu-dit « La Bargette » dans la ZA de Bleu.

Au vu de ces éléments le conseil municipal :

- ACCEPTE la pose d'abri voyageur à l'arrêt « Bargette » dans la ZA de Bleu
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur Christian AGRAIN précise que la dalle de béton existe déjà, elle se situe a proximité de l'entreprise TALLON.

Monsieur Alex COFFY signale que cet arrêt est très peu utilisé.

Monsieur Christian AGRAIN précise que cette installation fait suite à une demande d'un administrés auprès des services de la région.

Les différents modèles sont projetés pour identifier le modèle choisi qui est le 2.

1) Modèle Abris bus classique

Les abris se déclinent en fond vitrés ou fond tollé

Modèle de base dit M1: 3 m *1,50 nécessite une dalle en béton de 3,70m*2m, épaisseur 15cm et une légère rampe pour son accessibilité. Pour les dalles béton, le ferraillage à utiliser est un treillis de structure standard type ST25



2) Modèle mixte: 2,65m x 1,50m



Cet abri nécessite une dalle béton de 3,20m x 1,80m, épaisseur 15cm et une légère rampe d'accès. La mise en œuvre de la dalle et l'électrification éventuel de l'abris appartient à la collectivité. Pour les dalles béton, le ferraillage à utiliser est un treillis de structure standard type ST25

3) Modèle Bois: 3,016m x 1,715m



La pose de l'abri est votée à l'unanimité

9. Création des marchés festifs de Polignac

Monsieur Franck MARTEL présente la note de synthèse.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2113-1, L 2212-2 et L 2224.18

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Considérant l'avis du syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Loire et Nord Lozère

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Polignac souhaite créer des marchés festifs afin de dynamiser le centre bourg de Polignac. Ces rendez-vous permettront d'offrir une offre de proximité mettant en valeur le travail des artisans et producteurs locaux.

Ces marchés dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire, se tiendront de la manière suivante : Le marché d'été les jeudis après-midi de 14h00 à 20h00

Le marché d'été des artisans de Polignac

Le week-end du marché de Noël en décembre

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Le syndicat des commerçants non sédentaires de Haute-Loire et Nord Lozère a été consulté quant à la création de ces nouveaux marchés et n'a émis aucune observation.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal :

- D'AUTORISER la création des marchés cités ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

La création des marchés est votée à l'unanimité

10. Modification de la régie diverses

Madame Sabrina CORNUT présente la note de synthèse.

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

 ${
m VU}$ la délibération n°06 du conseil municipal en date du 1 $^{\rm er}$ mars 2021 portant modification de la régie photocopie

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de modifier les modalités de remises de photocopies à compter du 1^{er} septembre 2022. Il propose de la modifier de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes diverses instituée auprès du service accueil de la mairie de Polignac est maintenue et dénommée régie photocopie.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au sein de la mairie de Polignac sis 2 place de l'église, 43000 Polignac.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1°: la vente de photocopies A4 et A3,

2 : la vente de copies d'extraits cadastraux,

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: numéraire,

 2° : chèque,

- Elles sont perçues contre un reçu issu d'un carnet à souche.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 440 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie générale du Puy-en-Velay le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et une fois par semestre au minimum

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la commune de Polignac la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le maire de Polignac et le comptable public assignataire de la trésorerie Saint Jean du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modifications apportées à la régie de recette photocopie de la commune de Polignac comme décrites ci-dessus.

L'assemblée est informée que compte tenu de ces modifications la régie va changer de nom pour s'appeler régie photocopie au lieu de régie diverses.

Cette régie ne prendra plus en compte les marchés de Noël.

Ces modifications visent à harmoniser le traitement des marchés organisés sur la commune de Polignac. Par ailleurs, ces modifications visent également à harmoniser le traitement de l'occupation du domaine public pour l'ensemble des marchés.

La gestion des photocopies est inchangée.

Les modifications de la régie sont votées à l'unanimité

11. Occupation du domaine public

Monsieur Franck MARTEL présente la note de synthèse et en fait lecture.

VU le code des collectivités territoriale et notamment l'article L 2122-22

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1

VU la délibération n°18 du conseil municipal du 2 juin 2016 portant occupation du domaine public

VU l'arrêté 2009/09 du 7 avril 2009 portant sur les règles à respecter et l'organisation du marché municipal de Polignac

VU la délibération n°4 du 15 juillet 2021 portant occupation du domaine public

Considérant l'avis favorable aux propositions tarifaire de l'occupation du domaine public de la commission sports, animation et associations, gestion de la maison communale, environnement, culture réunie le 8 juin 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon l'article L 2125-1 du le code de la propriété des personnes publiques toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article précité, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ainsi, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée que dans les cas de :

1) Marchés

Un forfait est établi de la manière suivante pour l'occupation du domaine public pour les marchés :

- Pour une participation l'occupant est redevable de 10 € par emplacement.
- Pour une participation de 2 à 7 marchés l'occupant est redevable par marché de 5 \in par emplacement
- Au-delà de 8 participations l'occupant est redevable d'un forfait de 50 € par emplacement.

Ces modalités tarifaires sont à appliquer lors de chaque type de marché (Marché d'été, marché de Noel...).

Un emplacement est défini de la manière suivante : de 0 à 2 m 50 linéaire équivaut à un emplacement.

Les occupants qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique seront redevable par marché de 2 €.

Quelque soit le type de marché l'occupant est soumis à une caution de 50€, dont les conditions de remboursements seront définies dans l'arrêté portant règlement intérieur des marchés.

2) Les commerces ambulants

Un emplacement est défini de la manière suivante : de 0 à 2 m 50 linéaire équivaut à un emplacement.

Dans le cadre d'une occupation ponctuelle l'occupant est redevable d'une redevance de $2 \in par$ jour et par emplacement.

Dans le cadre d'une occupation régulière (présence au moins 1 fois par semaine) l'occupant est redevable d'une redevance de 100 € annuellement par emplacement.

Si l'occupant ponctuel souhaite bénéficier d'un branchement électrique il sera redevable d'une redevance de 4 € par jour de présence

Si l'occupant relève d'une occupation régulière (présence au moins 1 fois par semaine) et souhaite bénéficier d'un branchement électrique un forfait annuel de 200 € sera appliqué au titre du branchement électrique.

3) <u>Terrasses</u>

	Prix par m ²	
Haute saison (Juin à	1.50 € du mètre carré	
Septembre)	par mois	
Bassesaison (Octobre	1 € du mètre carré	
à Mai)	par mois	

4) <u>Travaux</u>

Pour tous les travaux nécessitant un empiètement sur le domaine public un forfait de 10 € par demande d'occupation du domaine public sera demandé.

Ces redevances seront applicables à compter du 1er septembre 2022

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- D'INSTITUER des redevances pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} septembre 2022 selon les conditions décrites ci-dessus

Madame Raymonde VIDIL souhaite savoir quelles zones des terrasses des café/bar/restaurant seront concernées.

Monsieur Franck MARTEL l'informe que ce sont les terrasses en entier car elles sont toutes sur le domaine public de la commune.

Monsieur Franck MARTEL signale que lors d'une réunion sur la thématique des « Plus Beaux Villages de France », les commerçants avaient été informés que la municipalité allait travailler sur l'occupation du domaine public pour les terrasses.

Monsieur David MAROKIAN signale qu'il est d'accord pour que les commerçants payent l'occupation du domaine public mais qu'en est-il des camping-cars Il serait judicieux de les faire payer.

Monsieur Franck MARTEL signale que la mise en place de ce principe nécessite des aménagements.

Monsieur David MAROKIAN signale que sur la commune du Puy le stationnement est payant. Madame Raymonde VIDIL signale que la tarification de l'occupation du domaine public pour les camping-cars est très variable d'une commune à l'autre. Il n'y a pas de règle précise. A Polignac les utilisateurs payent les recharges en eau et électricité.

Monsieur Franck MARTEL signale que ce type d'aménagement pourrait être conséquent car il nécessite d'aménager l'aire de camping-car ainsi que le parking de Flayac. Par ailleurs, dans le centre de bourg une réflexion devrait aussi être menée. Ces camping-caristes contribuent au fonctionnement des commerces du bourg : restaurant et boulangerie.

Monsieur Alex COFFY signale qu'il est nécessaire de connaître le coût de tels aménagements et de voir le gain qu'il serait possible d'avoir.

Monsieur le Maire signale qu'il souhaite voir comment se déroule cet été suite à l'obtention du label avant de lancer de nouveaux projets /aménagements

Madame Raymonde VIDIL signale que les camping-caristes apprécient de venir sur Polignac car le site est plus calme que sur le Puy et Aiguilhe.

Monsieur Jean Louis PALHIERE signale que sur Polignac la vidange est gratuite alors qu'ailleurs les accueils pour les camping-cars sont payants : Villeneuve d'Allier, Solignac sur Loire...

Madame Raymonde VIDIL précise que sur ces sites les utilisateurs payent l'emplacement mais pas la vidange.

Monsieur Jean-Paul DESSIMOND signale que sur les aires d'autoroute les vidanges sont payantes.

L'occupation du domaine public est votée à l'unanimité

12. Théorie de l'imprévision : marché produit ménager

Madame Sabrina CORNUT présente la note de synthèse

VU les dispositions des articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché public signé le 27 juillet 2021 pour la fourniture et la livraison de produits d'hygiène et d'entretien

VU la crise actuelle directement liée à la guerre en Ukraine ;

VU le courrier adressé par l'entreprise titulaire le 8 juillet 2022 dans lequel celle-ci précise que « La situation actuelle fragilise les bénéfices de la société FCH, aussi dans le contexte actuel inflationniste où l'économie connaît un bouleversement imprévisible et temporaire du contrat, nous venons vous solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision. »

VU la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant qu'il est nécessaire que chacune des parties réalise un effort financier pour poursuivre le marché;

Monsieur le Maire expose qu'en raison de la crise économique mondiale actuelle, les parties confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le marché du fait de sa soudaineté et de portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières du marché, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations nécessaires du contrat initial.

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

L'entreprise titulaire du marché des produits ménagers a présenté le surcoût financier engendré par la crise actuelle en transmettant les courriers de ses fournisseurs dont l'impact financier varié selon la famille de produit.

Après concertation avec l'entreprise une répartition de la prise en charge est proposée à hauteur de 25 % à la charge de l'entreprise et 75 % à la charge de la collectivité.

Ainsi, l'augmentation des prix selon les familles de produits suivantes est proposée :

Sur la partie ouate : 15%Sur la partie chimie : 12%Sur la partie sacs poubelle : 18%

- Sur la partie matériel : 9%

Monsieur le Maire précise que les dispositions du marché initial demeurent inchangées et propose d'établir une convention extracontractuelle annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Approuve la répartition financière du surcoût telle que présentée ci-dessus ;
- Approuve la signature de la convention extracontractuelle annexée à la présente délibération ;
 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

L'assemblée est informée que compte tenu du contexte actuel, il est demandé aux collectivités d'accompagner au mieux les entreprises dans cette période.

Le marché des produits ménagers a été passé pour 4 ans à prix fixe l'année dernière. L'entreprise retenue n'est plus en capacité de garantir les prix de certains de ses produits au vu du contexte actuel.

Le risque de refuser d'accompagner l'entreprise c'est que la collectivité se retrouve sans prestataire alors que depuis septembre dernier les équipes ont suivi une formation pour l'utilisation des nouveaux produits, les produits ont été uniformisés sur l'ensemble des sites, les distributeurs de produits et savons spécifiques ont été installés sur l'ensemble des sites. A la veille de la rentrée scolaire, il serait très compliqué de faire face à un changement de prestataire.

La mise en place d'un avenant n'étant pas possible pour une collectivité territoriale, la seule solution qui s'offre à la collectivité c'est de faire appel à la théorie de l'imprévision. La théorie de l'imprévision modifie temporairement le prix du marché (possibilité de revenir sur le prix initial du marché), elle peut être revue plusieurs fois au cours du marché, le poids de l'évolution tarifaire doit être réparti entre l'entreprise et la collectivité. Dans le cas présent la répartition entre l'entreprise et la commune est de 75 % pour la commune et 25 % pour l'entreprise. Ce qui fait partie des répartitions plutôt favorables à la collectivité. Afin de faciliter le traitement de l'évolution des prix il a été décidé d'appliquer une évolution tarifaire part catégorie de produit.

La théorie de l'imprévision pour le marché produit ménager est votée à l'unanimité.

13. Tarifs de la cantine municipale de Polignac

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX présente la note de synthèse et en fait lecture.

VU les articles R 531-52 et R 531-53 du code de l'éducation portant tarifs de la restauration scolaire **VU** la délibération n°9 du conseil municipal en date du 17 juillet 2001 ainsi que l'arrêté municipal du 19 juillet 2001 portant création d'une régie cantine

VU la délibération du 10 novembre 2020 portant tarif de la cantine municipale de Polignac

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 le prix des repas des élèves de l'enseignement public n'est plus encadré. La collectivité peut le fixer librement sous réserve que le prix facturé soit inférieur au prix de revient. Ainsi, le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Une présentation des tarifs actuels est faite à l'assemblée :

Repas enfant : 3,80 € Repas adulte : 7,20 €

L'assemblée délibérante est informée que le tarif des repas est inchangé depuis le 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu de l'évolution tarifaire de la fourniture des repas au vu du contexte actuel ainsi que l'évolution tarifaire des consommables (eau, électricité, gaz, produits d'entretien...), il est nécessaire de procéder à une augmentation des tarifs de base de l'ordre 20 centimes pour les repas enfants soit une augmentation de 5.26 % et pour les adultes 30 centimes soit une augmentation de 4.16 % à partir du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire propose de fixer à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs comme suit :

Repas enfant : 4,00 € Repas adulte : 7,50 €

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modifications apportées aux tarifs de la cantine municipale à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire signale que cette évolution tarifaire s'explique par l'évolution du contexte. Par ailleurs, cette évolution tarifaire ne couvre pas l'ensemble des augmentations que connait la collectivité.

Monsieur le Maire signale que pour l'école privée, leur conseil d'administration va décider d'appliquer la même augmentation. Le prestataire étant le même il est convenu avec l'école privé que le choix d'inscrire son enfant à l'école privée ou publique ne doit être motivé par le coût du repas.

Madame Raymonde VIDIL signale qu'il n'est pas exclu que le coût du repas n'évolue pas à nouveau au cours de l'année, selon le contexte économique.

Monsieur Alex COFFY signale qu'il est favorable à cette augmentation compte tenu des dernières évolutions tarifaires.

Madame Pauline VIGOUROUX signale qu'avec le coût du carburant, il est toujours plus rentable de laisser manger son enfant à la cantine que de faire des allers/retours.

Madame Ginette SENTENAT signale que beaucoup d'enfants mangent à la cantine quand les parents travaillent tous les deux.

Monsieur le Maire signale qu'au département pour les collèges il faut compter une enveloppe complémentaire de 3 millions d'euros pour l'année 2022 : gaz, électricité, matière 1ère... pas mal de choses ont augmenté.

La tarification applicable au 1er septembre est votée à l'unanimité.

Informations au conseil:

TRAVAUX		
Travaux boulangerie	Réception finale avec levée des réserves le 25/07/2022	
Travaux pont des Estreys	Lancement des travaux au 5 septembre 2022	
Travaux terrain synthétique	Réception des travaux au 22 juillet 2022 Réception complémentaire en septembre pour la bâche	
Toilettes automatiques	Travaux quasiment terminés: finitions en cours	

LOCATIONS		
Location EPF T1	Loué	
Location EPF T3	Loué	

Questions diverses:

Madame Nadège BONNEFOUX souhaite savoir où en sont les devis concernant l'assemblée de CHAMBEYRAC.

Monsieur Christian AGRAIN l'informe qu'ils sont signés et transmis aux entrepreneurs, les services sont en attente de leurs calendriers d'intervention.

Madame Nadège BONNEFOUX souhaite connaître le prix de l'aménagement du terrain synthétique et notamment le reste à charge pour la commune.

Monsieur le Maire l'informe que le coût TTC est de $500\,000\,$ € environ, la commune est accompagnée par la région et la préfecture à hauteur de $80\,$ % du HT, le reste à charge est donc d'environ $160\,000\,$ €.

Concernant le projet de chaudière environnementale/incinérateur Monsieur le Maire signale qu'un permis de construire à été déposé en mairie en juillet et qu'il est en cours d'instruction.

Une réunion est programmée le lundi 25 juillet par le comité/ l'association qui s'oppose au projet. Les membres de l'exécutif ne seront pas présents. Mais la municipalité est opposée à ce projet.

La séance est levée à 20 heures 35

Le maire Le secrétaire de séance,

Jean-Paul VIGOUROUX Christian AGRAIN